

(b) property of the credit union that is a debt owing to the credit union (other than property described in paragraph (a) or a debt that became a bad debt before its 1972 taxation year) acquired by it before the commencement of its 1972 taxation year, shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time; and

(c) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the first day of its 1972 taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the full number of taxation years in the period commencing with the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending on December 31, 1971 is multiplied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the case may be, exceeded \$100,000),

(ii) in the case of any leasehold interest, the proportion of the capital cost thereof to the credit union (determined without regard to this subparagraph) that

(A) the number of months in the period commencing with the first day of the credit union's 1972 taxation year and ending with the day on which the leasehold interest will expire

b) les biens de la caisse de crédit constitués par des créances (à l'exclusion du bien visé à l'alinéa a) ou d'une créance devenue mauvaise créance avant son année d'imposition 1972) qu'elle a acquis avant le début de son année d'imposition 1972, sont évalués, à une date quelconque, au montant dû à cette date; et

c) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le premier jour de son année d'imposition 1972 à un prix correspondant à un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre total des années d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le 31 décembre 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15% de son coût amortissable, (et aux fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé \$100,000),

(ii) dans le cas de tout bail, la fraction du coût en capital supporté pour ce bail par la caisse de crédit (calculé sans tenir compte du présent sous-alinéa), représentée par le rapport existant entre

(A) le nombre de mois compris dans la période commençant par le premier jour de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit et se terminant le jour où le bail expire